RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1472 DE LA COMMISSION

du 26 août 2015

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le protocole nº 10, concernant Chypre, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ([1]),

vu le règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion ([2]), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 866/2004 dresse une liste des points de franchissement, pour les personnes et les marchandises, de la ligne séparant les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif et les zones dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

(2) À la suite de l'accord portant sur l'ouverture de nouveaux points de passage à Deryneia et à Lefka-Apliki, il est nécessaire d'adapter l'annexe I.

(3) Le gouvernement de la République de Chypre a approuvé cette adaptation.

(4) La Chambre de commerce chypriote turque a été consultée sur cette question,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 866/2004 est remplacée comme suit:

«*ANNEXE I*

Liste des points de passage visés à l'article 2, paragraphe 4:

— Agios Dhometios,

— Astromeritis — Zodhia,

— Kato Pyrgos — Karavostasi,

— Kato Pyrgos — Kokkina,

— Kokkina — Pachyammos,

— Ledra Palace,

— Ledra Street,

— Lefka — Apliki,

— Deryneia.»

([1]) JO L 236 du 23.9.2003, p. 955.
([2]) JO L 161 du 30.4.2004, p. 128.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER